

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, y compris ceux détachés des Administrations métropolitaines, auront droit lorsqu'ils se rendront en congé administratif ou de convalescence et lorsqu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, pour eux et leur famille autorisée à les accompagner, au transport gratuit en chemin de fer, en petite vitesse, de l'excédent de bagages dépassant la franchise accordée par les compagnies jusqu'à concurrence des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 Juillet 1904, du port de débarquement à la gare la plus rapprochée de leur résidence et vice versa.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est également acquis aux fonctionnaires, employés et agents ci-dessus désignés se trouvant dans les positions de l'article 2 et la position 13 de l'article 3 du décret du 3 Juillet 1897 et aux membres de la famille, régulièrement autorisés, se déplaçant avec leur chef.

Les mêmes droits sont attribués aux femmes et aux enfants dans le cas où voyageant sans le chef de famille, ils rejoignent après autorisation celui-ci aux colonies, ou s'ils exercent par anticipation leur droit au passage de retour.

ART. 2. — Le remboursement du transport des bagages sera effectué par les soins du service colonial du port de débarquement ou d'embarquement d'après les tarifs des compagnies de chemin de fer, en même temps que le remboursement du transport personnel sur les voies ferrées (indemnité kilométrique ou remboursement du billet de chemin de fer suivant les cas prévus par le règlement).

ART. 3. — La feuille de voyage prévue pour le transport personnel servira pour la justification du transport des bagages. Elle devra être accompagnée de la lettre de voiture délivrée par la compagnie de chemin de fer pour les transports en petite vitesse (récépissé délivré à l'expéditeur.)

Le remboursement sera calculé sur le poids réellement transporté et jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 3 du décret du 6 Juillet 1904, déduction faite de la franchise accordée par billet par les compagnies, représentant la partie des bagages transportés comme bagages accompagnés par le voyageur.

ART. 4. — Lorsque pour tout autre motif que celui visé à l'article 3, le fonctionnaire, employé ou agent se fait accompagner de la totalité de ses bagages par voie ferrée (grande vitesse) il peut obtenir le remboursement des frais de transport desdits bagages en petite vitesse, d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, sur production d'une déclaration signée de lui relatant le numéro et la date du récépissé qui lui a été délivré, l'indication de la gare de départ et le poids des bagages enregistrés.

ART. 5. — Exceptionnellement, dans le cas où le fonctionnaire, employé ou agent reçoit l'ordre de s'embarquer d'urgence et sans délai et que l'ordre ainsi délivré porte la mention : "aura droit au remboursement du transport de ses bagages en grande vitesse", ledit remboursement sera

effectué sur les tarifs de grande vitesse des compagnies d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, et sur production de la déclaration prévue à l'article 4.

ART. 6. — Le bénéfice du présent arrêté sera appliqué aux fonctionnaires créoles passant par France pour rejoindre leur colonie d'origine ou en revenir, conformément au principe posé par la circulaire ministérielle du 22 Juillet 1909, c'est-à-dire qu'ils pourront prétendre au remboursement du transport de leurs bagages :

1<sup>o</sup> — Du port de débarquement au port d'embarquement à destination de la colonie d'origine ;

2<sup>o</sup> — Du port de débarquement de la colonie d'origine au port d'embarquement, pour rejoindre leur poste. La liquidation des frais de transport de bagages sera effectuée en même temps que celle des frais de chemin de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté portera ses effets pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

Fait à Paris le 12 Janvier 1924.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 48 promulguant au Togo le décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaires du Togo admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mars 1924

BONNECARRÈRE

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxe à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont fixées à 3.800 tonnes les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 30 Juin 1925, dans les conditions prévues par le décret sus-visé du 20 Mai 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No 69 Promulguant au Togo les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo. (exercice 1922)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1922)

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 19 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget du Togo, pour l'exercice 1922, a été arrêté le 31 Juillet 1923 en Conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en recettes à la somme de . . . . . 4.301.047,73 en dépenses à la somme de . . . . . 3.459.255,76 soit un excédent des recettes sur les dépenses de . . . . . 841.791,97 qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Cette somme provient, d'une part d'une recette de 331.965 frs. 94, représentant le montant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1922), destiné à être versé à la caisse de réserve du Territoire, sans réserve d'un prélèvement ultérieur pour alimenter le fonds de roulement dudit budget annexe non encore institué à cette date; d'autre part, de la plus-value des perceptions effectuées notamment au titre du rachat de l'impôt travail, supprimé depuis, et au titre des patentes et licences.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part, aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo :